REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire introductif d'instance

POUR:

- RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement, agrément régulièrement renouvelé et dernièrement constaté par arrêté du 31 mai 2021P (publié au JORF n° 0294 du 20 décembre 2018, texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration ;

V. PIECE nº 1, Statuts, mandat et agrément

<u>CONTRE</u>:

- le refus persistant d'Électricité de France (EDF) de communiquer à la requérante les cartes « Hélinuc » sans l'apposition de mentions non présentes sur les documents originaux.

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

- FAITS ET PROCEDURE -

1. Les réacteurs électronucléaires produisent 69 % de l'électricité française (source : bilan électrique 2021, RTE). Cette production n'est pas sans conséquences : ceux-ci génèrent notamment de nombreux effluents, liquides et gazeux, radioactifs et chimiques, qui génèrent une pollution durable de l'environnement.

Des campagnes de cartographie radiologique héliportée de type « Hélinuc » (mesurant les émetteurs gamma) ont eu lieu notamment au-dessus des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) d'EDF.

Ce sont ces documents de contrôle radiologique dont la communication est discutée devant vous ce jour.

2. Par courriers recommandés n° 1A 191 157 9942 6 et n° 1A 191 157 9941 9, le 10 février 2021, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a adressé une première demande de communication de ces cartes issues du système de cartographie radiologique héliportée de type « Hélinuc » à Monsieur le Président Directeur Général d'EDF ainsi qu'à l'ASN :

« En vertu des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement, nous avons l'honneur de vous demander l'accès aux documents suivants :

/.../

- <u>toutes</u> les cartes issues du système de cartographie radiologique héliportée de type « Hélinuc » (émetteurs gamma) successives dans le temps de toutes les installations contrôlées par l'ASN, [...].

En l'absence d'une réponse de votre part dans le délai d'un mois, nous saisirons la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)...»

V. PIECES nº 2 et 3, lettres adressées 10/02/21

3. Par courrier en date du 12 avril 2021, la Direction du Parc Nucléaire et Thermique d'EDF a répondu en ces termes :

<u>Réponse EDF</u>: Vous trouverez, en pièce jointe n°02, les cartes issues du système de cartographie radiologique héliportée de type Hélinuc pour les sites de Blayais, Bugey, Cattenom, Chooz, Civaux, Creys-Malville, Cruas, Fessenheim, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin.

Concernant les 4 CNPE Centre – Val de Loire, à savoir Belleville, Chinon, Dampierre et Saint-Laurent, nous vous informons que ces cartes ont déjà été transmises à Réseau « Sortir du Nucléaire » par courrier en date du 18 mai 2020, adressé à Mme MOREAU et dont la référence est : D400820000411. Ce courrier comprenant en pièces jointes les 4 cartes Hélinuc de chacun des CNPE mentionnés précédemment, nous ne sommes donc pas tenus de vous les transmettre à nouveau.

Enfin, nous ne disposons pas de carte de ce type pour le site de Brennilis.

Il s'avère que :

- le courrier du 18 mai 2020 évoqué par EDF n'était pas adressé au Réseau "Sortir du nucléaire", mais à une autre association, à savoir Sortir du nucléaire Berry Giennois Puisaye,
- les documents transmis par EDF étaient revêtus d'une mention surimprimée :

« Exemplaire Madame Frachisse pour réseau « Sortir du Nucléaire »
Toute modification, reproduction, réutilisation ou publication de tout ou partie de ce document sans autorisation écrite préalable d'EDF est interdite ».

Par courrier en date du 19 avril 2021, l'ASN renvoie à la réponse antérieure d'EDF sans mentionner le cas des installations contrôlées par l'ASN hors EDF.

En revanche, certaines analyses que vous mentionnez ne peuvent faire l'objet d'une publication sur le site du RNM. Il s'agit des cartographies Hélinuc qui ne sont couvertes par aucun type d'agrément. De plus, le site du RNM n'est pas conçu pour recevoir ce type de mesures aériennes.

V. PIECES n° 4 et 5, réponse EDF 12/04/21 et réponse ASN 19/04/21

4. La communication de documents non intègres par EDF et le refus de communication par l'ASN constituent des refus explicites de communication en vertu des articles R. 311-14 et R. 311-15 du Code des relations entre le public et l'administration. L'association était donc contrainte de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) le 12 juin 2021. Cette saisine a été enregistrée à cette même date auprès du secrétariat de la CADA.

Extrait de la demande d'avis à la CADA relative à notre demande de documents faite à EDF:

- l'accès aux documents suivants : toutes les cartes issues du système de cartographie radiologique héliportée de type « Hélinuc » (émetteurs gamma) successives dans le temps de toutes les installations contrôlées par l'ASN, sans mention surimprimée, pour 20 installations,

Extrait de la demande d'avis à la CADA relative à notre demande de documents faite à l'ASN :

- toutes les cartes issues du système de cartographie radiologique héliportée de type « Hélinuc » (émetteurs gamma) successives dans le temps de toutes les installations contrôlées par l'ASN,
- V. PIECES nº 6 et 7, saisines CADA 12/06/21
- **5.** Le 22 juin 2021, la CADA accusait réception des saisines faites par l'association le 12 juin 2021 qu'elle indique avoir enregistrées les 14 et 15 juin 2021.
- V. PIECES nº 8 et 9, accusés réception CADA 22/06/21
- **6.** Le 22 juillet 2021, la CADA rendait les deux avis suivants : n'étant en possession de l'ASN que de manière incidente, elles ne sont pas répertoriées par les services de

manière spécifique et sont de ce fait difficiles à retrouver sans information précise sur la date et le site concernés. La commission ne peut donc également que déclarer irrecevable le point 2) de la demande et li inviter le demandeur, s'il le souhaite, à préciser l'objet des documents souhaités.

dispositif embarqué sur un hélicoptère permettant de dresser rapidement sur une grande surface une cartographie des radio-isotopes émetteurs de rayonnement gamma de zones contaminées, qui serait notamment utile en d'accident nucléaire. Les cartographies « Hélinuc » auxquelles le demandeur fait référence ont pu être établies soit lors des tests réalisés pendant le développement du dispositif ou le cas échéant, lors des exercices de crise, auxquels participent, entre autres, l'ASN. C'est à cette occasion que l'ASN a pu incidemment en prendre connaissance et il n'est pas exclu qu'elle en ait conservé certaines, bien que ces documents ne fassent pas partie des documents que les exploitants sont tenus de fournir à l'ASN et qu'ils n'ont pas vocation à être utilisés par l'ASN dans ses actions de contrôle et d'inspection. Ces cartes

V. PIECE n° 10, avis CADA ASN n° 20213976

Après avoir pris connaissance de la réponse du directeur général d'EDF à la demande qui lui a été adressée, la commission estime que les documents administratifs mentionnés au point 1) sont librement communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à moins que ces documents ne contiennent des informations sur des émissions de substances dans l'environnement, auquel cas les seuls secrets opposables à leur communication seraient ceux prévus par le II de l'article L124-5 du code.

La commission relève que la société EDF considère qu'elle détient des droits de propriété intellectuelle sur les cartes sollicitées. La commission relève, à cet égard, qu'aux termes de l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle : « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : (...) 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ; (...) ». En outre, pour être protégées par des droits de propriété intellectuelle, la jurisprudence exige que les œuvres de l'esprit se caractérisent par une certaine originalité, en ce qu'elles font apparaître l'empreinte, le style, la personnalité de leur auteur, ou encore l'apport ou l'effort intellectuel de ce dernier. La commission rappelle également que l'article L311-4 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « Les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. » Dans sa décision du 8 novembre 2017 n° 375704, le Conseil d'État a jugé que cette disposition implique, avant de procéder à la communication de documents administratifs grevés de droits d'auteur n'ayant pas déjà fait l'objet d'une divulgation au sens de l'article L121-2 du code de la propriété intellectuelle, de recueillir au préalable l'accord de leur auteur.

La commission rappelle, en effet, que la circonstance que les documents produits ou détenus par EDF soient grevés de droits de propriété intellectuelle, ne les exclut pas du champ d'application du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L311-4 de ce code imposant uniquement de recueillir son autorisation préalable avant toute communication. Il en va de même de la réutilisation des informations publiques contenues dans de tels documents. En effet, la commission déduit, a contrario, de l'article L321-2 du code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel : « Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre,

les informations contenues dans des documents : (...) c) (...) sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. », que les droits de propriété intellectuelle détenus par l'administration, qui n'est pas un tiers au sens et pour l'application de cette disposition, ne sauraient faire obstacle à la réutilisation des documents administratifs qu'elle détient lorsque leur contenu revêt la nature d'informations publiques au sens des dispositions du même article.

La commission déduit de ces dispositions qu'à supposer que les cartes sollicitées, élaborées par EDF soient effectivement grevées de droits de propriété intellectuelle, son autorisation préalable doit être recueillie. La commission observe toutefois qu'EDF est soumise aux dispositions du titre ler du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Les documents qu'elle produit ou détient dans le cadre de sa mission de service public présentent, par conséquent, le caractère de documents administratifs communicables au titre de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de l'occultation, le cas échéant, des informations protégées au titre des articles L311-5 et L311-6 du même code.

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la demande en précisant que cette communication ne doit donner lieu à l'apposition d'aucune mention non présente sur le document original.

V. PIECE n° 11, avis CADA EDF n° 20213977

7. Il ressort de ce dernier avis que :

- les cartes Hélinuc des installations d'EDF sont communicables, sans donner lieu à l'apposition d'aucune mention non présente sur le document original ;

- la commission émet un avis favorable à la demande, sans aucune réserve.

8. Le 15 janvier 2022, l'association adressait un nouveau courrier conjoint avec Sortir du nucléaire Berry Giennois Puisaye à EDF, réitérant sa demande et précisant les 20 sites concernés.

S'agissant de la demande numérotée 1), il s'agit des cartes issues du système de cartographie radiologique héliportée de type Hélinuc pour les 16 sites de Blayais, Bugey, Cattenom, Chooz, Civaux, Creys-Malville, Cruas, Fessenheim, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin reçues avec votre réponse du 12 avril 2021, mais aussi les cartes des 4 CNPE du Centre - Val de Loire, à savoir Belleville, Chinon, Dampierre et Saint-Laurent, reçues par Sortir du nucléaire Berry Giennois Puisaye par courrier en date du 18 mai 2020 et frappées du même type de mention.

V. PIECE nº 12, lettre adressée à EDF 15/01/22

9. Le 15 février 2022, EDF adressait une réponse constituant une fin de non-recevoir à la seule association Sortir du nucléaire Berry Giennois Puisaye. Cette réponse est en contradiction complète avec l'avis n° 20213977 de la CADA.

EDF pouvait donc valablement, sans porter une atteinte excessive au droit à communication, ajouter une surimpression sur les cartes communiquées afin de rappeler les restrictions qui s'attachent à leur usage et n'entend donc pas donner une suite favorable à votre demande.

V. PIECE nº 13, lettre adressée par EDF à Sortir du nucléaire Berry Giennois Puisaye 15/02/22

10. Au jour de la saisine de votre Tribunal, l'association n'a toujours pas reçu la version sans apposition d'aucune mention non présente sur les documents originaux des cartes Hélinuc, tel que précisé par la CADA.

Ce refus constitue la décision attaquée.

- DISCUSSION -

I.- SUR LA RECEVABILITÉ

La décision attaquée fait nécessairement grief aux requérants, en tant qu'il s'agit d'une décision individuelle de refus.

Aux termes des articles R. 343-3, R. 343-4 et R. 343-5 du Code des relations entre le public et l'administration :

« La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette administration informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. »

« Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus. »

« Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. * 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission. »

Malgré les avis émis par la CADA le 22 juillet 2021, EDF a persisté à refuser de communiquer une version sans apposition d'aucune mention non présente sur les documents originaux des cartes Hélinuc, étant donné qu'aucun nouveau document n'a, au jour de la saisine de votre Tribunal, été communiqué à l'association requérante.

C'est ce refus persistant d'EDF à communiquer à la requérante une version sans apposition d'aucune mention non présente sur les documents originaux des cartes Hélinuc qui est attaqué devant vous par le présent recours.

II.- SUR LE FOND

1 Rappel des textes applicables

L'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. »

D'après l'article L. 300-2 du même code, « sont considérés comme documents administratifs (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procèsverbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. ».

Les articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code prévoient que :

« Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la

concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées;

- 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- e) A la monnaie et au crédit public;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.»
- « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :
- 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence;
- 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable;
- 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.»

Les articles R. 311-12, R. 311-13, L. 311-14 et R. 311-15 du même code indiquent que :

« Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1, vaut décision de refus. »

« Le délai au terme duquel intervient la décision mentionnée à l'article R. * 311-12 est d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente. »

« Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours. »

« Ainsi qu'il est dit à l'article R. 343-1 et dans les conditions prévues par cet article, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. »

Les articles R. 343-1 et suivants du même code prévoient les modalités de saisine de la CADA :

« L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai prévu à l'article R. 311-13 pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus

ou de la demande restée sans réponse. La commission enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai. La commission transmet les demandes d'avis à l'administration mise en cause. »

« L'administration mise en cause est tenue, dans le délai prescrit par le président de la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'administration intéressée par la délibération. »

« La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette administration informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. »

« Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus. »

« Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. * 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission. »

Les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques en ce qui concerne les informations relatives à l'environnement :

« Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

« Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, concernant :

- 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
- 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments;
- 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus;
- 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2°;
- 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »
- « Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :
- 1° L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;
- 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. »

« I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

- 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5;
- $2^{\circ}A$ la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
- 3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation;
- 4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.
- II. Sous réserve des dispositions du II de l'article L. 124-6, elle peut également rejeter :
- 1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;
- 2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;
- 3° Une demande formulée de manière trop générale.»
- « I.- Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.
- II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
- 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
- 3° A des droits de propriété intellectuelle.»
- « I.- Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours. L'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique pas.
- II.- Lorsque ce rejet est fondé sur le 1° du II de l'article L. 124-4, cette décision indique le délai dans lequel le document sera achevé, ainsi que l'autorité publique chargée de son élaboration.

Lorsque ce rejet est fondé sur le 2° du II de l'article L. 124-4, cette décision indique, le cas échéant, l'autorité publique détenant cette information.

Une demande ne peut être rejetée sur le fondement du 3° du II de l'article L. 124-4 qu'après que l'autorité publique a préalablement invité le demandeur à la préciser et l'a aidé à cet effet. »

- « I.- Les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées. A cet effet, elles établissent des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.
- II.- Les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique.»
- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, précise les modalités d'application du présent chapitre. Il définit les catégories d'informations relatives à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique dans un délai qu'il fixe. Il détermine les modalités selon lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales, chacun pour ce qui le concerne, mettent à la disposition du public les listes des établissements publics et des autres personnes mentionnés à l'article L. 124-3 qui leur sont rattachés ou sur lesquels ils exercent leur contrôle. »

Les articles L. 125-10 et L. 125-11 du Code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques en matière nucléaire :

- « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les informations détenues par :
- 1° L'exploitant d'une installation nucléaire de base ;
- 2° Le responsable d'un transport de substances radioactives, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils audessus desquels, en application des conventions et règlements internationaux régissant le transport des marchandises

dangereuses, du code des transports et des textes pris pour leur application, ce transport est soumis à la délivrance, par l'Autorité de sûreté nucléaire ou par une autorité étrangère compétente dans le domaine du transport de substances radioactives, d'un agrément du modèle de colis de transport ou d'une approbation d'expédition, y compris sous arrangement spécial.

Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur les risques ou inconvénients que l'installation ou le transport peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6. »

« Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application de l'article L. 125-10 sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les dispositions du chapitre II du titre Ier de cette loi ne sont pas applicables aux informations communiquées sur le fondement de l'article L. 125-10. »

2 Application en l'espèce

N'a toujours pas été communiqué à ce jour par EDF:

- les cartes « Hélinuc » sans l'apposition de mentions non présentes sur les documents originaux.

Les documents sollicités se rattachent directement à une des missions de service public d'EDF définies aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de l'énergie.

La demande formulée par l'association s'inscrit dans le cadre de l'article L. 125-10 du Code de l'environnement. Il résulte de cet article que toute personne a le droit d'obtenir auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base les informations qu'il détient.

Eu égard à l'objet de ces dispositions qui visent à assurer un degré élevé de transparence et à permettre au public d'apprécier si et dans quelle mesure il est ou pourrait être exposé à des rayonnements ionisants, ces informations doivent être interprétées comme incluant non seulement les informations sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions, mais également sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets.

La CADA a ainsi estimé, dans un conseil n° 20093465 du 5 novembre 2009¹, réaffirmé dans un avis n° 20173363 du 11 janvier 2018², que les rayonnements ionisants, de même que les déchets et rejets d'effluents issus des installations nucléaires, constituent des émissions au sens de l'article L. 124-5 du Code de l'environnement qui prévoient que la communication des informations relatives à des émissions dans l'environnement ne peut être refusée que si elle porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, ou à des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, le secret des affaires ne peut faire obstacle à la communication de telles informations.

En l'espèce, si EDF a bien communiqué à la requérante les cartes Hélinuc, elle les a communiquées dans une version présentant des mentions non présentes sur les documents originaux, rendant le document illisible et remettant en cause la pertinence même pour l'association d'avoir accès à ces documents. Or, il ressort des avis de la CADA du 22 juillet 2021 que les cartes Hélinuc des installations d'EDF sont communicables, sans donner lieu à l'apposition d'aucune mention non présente sur le document original.

¹ https://cada.data.gouv.fr/20093465/

² https://cada.data.gouv.fr/20173363/

III.- SUR LES FRAIS

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association requérante les frais exposés par elle dans le cadre de la présente instance.

Aussi, EDF sera condamnée à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

Nous concluons qu'il plaise au Tribunal administratif de :

- Annuler le refus persistant d'Électricité de France de communiquer à la requérante les cartes Hélinuc des installations d'EDF sans l'apposition d'aucune mention non présente sur le document original;
- Enjoindre à Électricité de France de communiquer à la requérante une version des cartes Hélinuc des installations d'EDF sans l'apposition d'aucune mention non présente sur le document original dans un délai de 10 jours à compter de la notification du jugement à intervenir;
- Assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- Condamner Électricité de France à payer à la requérante la somme de 200 (deux cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS RÉSERVE

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire" Madame Marie Frachisse

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1 Statuts, mandat et agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
- 2 Demande de communication des cartes Hélinuc de ses installations contrôlées par l'ASN à EDF 10/02/21
- 3 Demande de communication des cartes Hélinuc des installations qu'elle contrôle à l'ASN 10/02/21
- 4 Réponse d'EDF 12/04/21
- 5 Réponse de l'ASN 19/04/21
- 6 Saisine CADA EDF 12/06/21
- 7 Saisine CADA ASN 12/06/21
- 8 Accusé réception CADA EDF 22/06/21
- 9 Accusé réception CADA ASN 22/06/21
- 10 Avis CADA ASN n° 20213976 22/07/21
- 11 Avis CADA EDF n°20213977 22/07/21
- Lettre conjointe du Réseau Sortir du nucléaire et de Sortir du nucléaire Berry Giennois Puisaye adressée à EDF 15/01/22
- Réponse d'EDF à la seule association Sortir du nucléaire Berry Giennois Puisaye 15/02/22